

A-3-87

A-3-87

Louis Vigneault, Roger Boisvert, Lucien Bourassa, Lionel Côté, Michel Crépin, Christian Fontaine, Yves Labonté, Renaud Lapointe, Pierre Levasseur, Normand Pagé, Jacques Veillette, Yvon Morissette, Yvon Baillargeon, Jean Bourassa, Paul Lesieur and Louis Crête (*Applicants*)

v.

Canada Employment and Immigration Commission (*Respondent*)

and

Mr. Justice Pinard, Umpire and Deputy Attorney General of Canada (*Mis-en-cause*)

INDEXED AS: VIGNEAULT v. CANADA (CANADA EMPLOYMENT AND IMMIGRATION COMMISSION)

Court of Appeal, Pratte, Lacombe and Desjardins JJ.—Montréal, March 3, 1988.

Unemployment insurance — Application to review Umpire's decision payment "earnings" — Whether vacation pay exempt from earnings under s. 57(3)(h) of Regulations — Applicants argued "in respect of his severance from employment" refers only to payments made pursuant to policy, not collective agreement — French version of statute shows words qualify both — Application dismissed.

Construction of statutes — Phrase interpreted, in previous case, by Federal Court of Appeal based on English version of Unemployment Insurance Regulations — Interpretation inconsistent with French version — No error in drafting French version — Reliance on English version alone unjustified — Only possible interpretation of French version reconcilable with English — Court not following earlier decision.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28.
Unemployment Insurance Regulations, C.R.C., c. 1576, s. 57(3)(h) (as am. by SOR/85-288, s. 1).
Unemployment Insurance Act, 1971, S.C. 1970-71-72, c. 48.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

NOT FOLLOWED:

Vennari v. Canada (*Canada Employment and Immigration Commission*), [1987] 3 F.C. 129 (C.A.).

Louis Vigneault, Roger Boisvert, Lucien Bourassa, Lionel Côté, Michel Crépin, Christian Fontaine, Yves Labonté, Renaud Lapointe, Pierre Levasseur, Normand Pagé, Jacques Veillette, Yvon Morissette, Yvon Baillargeon, Jean Bourassa, Paul Lesieur et Louis Crête (*requérants*)

c.

Commission de l'Emploi et de l'Immigration du Canada (*intimée*)

et

Monsieur le juge Pinard, juge-arbitre et le sous-procureur général du Canada (*mis-en-cause*)

RÉPERTORIÉ: VIGNEAULT c. CANADA (COMMISSION DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION DU CANADA)

Cour d'appel, juges Pratte, Lacombe et Desjardins—Montréal, 3 mars 1988.

Assurance-chômage — Demande d'examen d'une décision de l'arbitre selon laquelle un paiement avait valeur de «rémunération» — Il s'agit de savoir si la paye de vacances ne doit pas être considérée comme une rémunération en vertu de l'art. 57(3)(h) du Règlement — Les requérants ont prétendu que les mots «qui se rapportent à la cessation définitive de son emploi» ne visaient que les paiements effectués en vertu d'une politique et non en vertu d'une convention collective — Le texte français de la Loi indique que les mots s'appliquent aux deux cas — Demande rejetée.

Interprétation des lois — Dans une affaire précédente, la Cour d'appel fédérale en se fondant sur le texte anglais du Règlement sur l'assurance-chômage a interprété les mots susmentionnés — L'interprétation qu'elle a donnée est inconciliable avec le texte français — Il n'y a pas d'erreur dans la rédaction du texte français — Le fait de s'en remettre au seul texte anglais est injustifié — La seule interprétation possible du texte français est conciliable avec le texte anglais — La Cour n'a pas suivi la décision précédente.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, S.C. 1970-71-72, chap. 48.
Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10, art. 28.
Règlement sur l'assurance-chômage, C.R.C., chap. 1576, art. 57(3)(h) (mod. par DORS/85-288, art. 1).

JURISPRUDENCE

DÉCISION NON SUIVIE:

Vennari c. Canada (*Commission de l'Emploi et de l'Immigration du Canada*), [1987] 3 C.F. 129 (C.A.).

DISTINGUISHED:

R. v. Compagnie Immobilière BCN Ltée, [1979] 1 S.C.R. 865.

COUNSEL:

Jean Guy Ouellet and *Gilbert Nadon* for applicants.

Johanne Levasseur for respondent and mis-en-cause, the Deputy Attorney General of Canada.

SOLICITORS:

Campeau, Cousineau & Ouellet, Montréal, for applicants.

Deputy Attorney General of Canada for respondent and mis-en-cause, the Deputy Attorney General of Canada.

The following is the English version of the reasons for judgment of the Court delivered orally by

PRATTE J.: We do not need to hear from you, Ms. Levasseur.

This is an appeal from a decision of an umpire under the *Unemployment Insurance Act, 1971* [S.C. 1970-71-72, c. 48]. According to that decision, vacation pay received by the applicant pursuant to a collective agreement in effect prior to December 31, 1984, constituted earnings within the meaning of section 57 of the *Unemployment Insurance Regulations* [C.R.C., c. 1576 (as am. by SOR/85-288, s. 1)] because this money was not paid in respect of the applicant's severance from employment.

Counsel for the applicant argued that under paragraph 57(3)(h) of the Regulations, the money in question did not constitute earnings, even though this money was not in any way paid in respect of the applicant's separation from employment. He based his argument on this Court's recent decision in the *Vennari* case (*Vennari v. Canada* (*Canada Employment and Immigration Commission*, [1987] 3 F.C. 129), where Stone J., speaking for the Court, said [at pages 142-143] that the words "in respect of his severance from employment" qualify only payments made pursu-

DISTINCTION FAITE AVEC:

R. c. Compagnie Immobilière BCN Ltée, [1979] 1 R.C.S. 865.

AVOCATS:

Jean-Guy Ouellet et *Gilbert Nadon* pour les requérants.

Johanne Levasseur pour l'intimée et le mis-en-cause, le sous-procureur général du Canada.

PROCUREURS:

Campeau, Cousineau & Ouellet, Montréal, pour les requérants.

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimée et le mis-en-cause, le sous-procureur général du Canada.

Voici les motifs du jugement de la Cour prononcés en français à l'audience par

LE JUGE PRATTE: Nous n'avons pas besoin de vous entendre, M^e Levasseur.

Ce pourvoi est dirigé à l'encontre d'une décision d'un juge-arbitre en vertu de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage* [S.C. 1970-71-72, c. 48]. Suivant cette décision, une paye de vacances reçue par le requérant en vertu d'une convention collective en vigueur avant le 31 décembre 1984 avait valeur de rémunération au sens de l'article 57 du *Règlement sur l'assurance-chômage* [C.R.C., chap. 1576 (mod. par DORS/85-288, art. 1)] parce que le paiement de cette somme ne se rapportait pas à la cessation définitive de l'emploi du requérant.

L'avocat du requérant prétend que, suivant l'alinéa 57(3)h) du Règlement, la somme dont il s'agit n'avait pas valeur de rémunération et, ce, même si le paiement de cette somme n'était aucunement relié à la cessation d'emploi du requérant. Il fonde son argumentation sur la décision récente de cette Cour dans l'affaire *Vennari* (*Vennari c. Canada* (*Commission de l'Emploi et de l'Immigration du Canada*), [1987] 3 C.F. 129) où monsieur le juge Stone a affirmé, au nom de la Cour, que les mots «qui se rapportent à la cessation définitive de son emploi» dans l'alinéa 57(3)h) qualifient seulement

ant to an employer's written policy and not those made pursuant to a collective agreement.

It is clear that this statement by Stone J. was made in light of the English version of the Regulations alone. The interpretation he puts forward, although consistent with the English version, is absolutely inconsistent with the French version of the Regulations, in which the words "*qui se rapportent à la cessation définitive de son emploi*" clearly qualify moneys paid pursuant to a collective agreement as well as those paid pursuant to an employer's written policy. This is not a case where, as in *R. v. Compagnie Immobilière BCN Ltée*, [1979] 1 S.C.R. 865, an error was made in the drafting of the French version of the Regulations, justifying reliance on the English version alone. Furthermore, the only possible interpretation of the French version is easily reconcilable with the English version, whose meaning it clarifies. It follows, in our view, that the interpretation put forward by Stone J. must be rejected and that *Vennari* should not be followed on this point.

The Umpire therefore decided correctly. The application under section 28 of the *Federal Court Act* [R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10] will be dismissed.

les paiements effectués en vertu d'une politique écrite de l'employeur et non ceux faits en vertu d'une convention collective.

Il est manifeste que cette affirmation du juge Stone a été faite à la lumière du seul texte anglais du Règlement. En effet, l'interprétation qu'il propose, si elle est conciliable avec le texte anglais, est absolument inconciliable avec le texte français du Règlement où les mots «qui se rapportent à la cessation définitive de son emploi» qualifient clairement aussi bien les sommes payées en vertu d'une convention collective que celles payées en vertu d'une politique écrite de l'employeur. Il ne s'agit pas ici d'un cas où, comme dans l'affaire *R. c. Compagnie Immobilière BCN Ltée*, [1979] 1 R.C.S. 865, il s'est glissé une erreur dans la rédaction du texte français du Règlement, de sorte qu'on soit justifié de s'en remettre au seul texte anglais. D'autre part, la seule interprétation possible du texte français est facilement conciliable avec le texte anglais dont elle clarifie le sens. Il s'ensuit, à notre avis, que l'interprétation proposée par le juge Stone doit être rejetée et que l'arrêt *Vennari* ne doit pas, sur ce point, être suivi.

Le juge-arbitre a donc bien jugé. La demande faite en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale* [S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10] sera rejetée.